

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et aux directeurs des services municipaux

Inspecteurs indépendants et bâtiments agricoles

Le 15 janvier 2021, le gouvernement du Manitoba a apporté des modifications à la réglementation afin de permettre aux municipalités de retenir les services d'inspecteurs des bâtiments et en prévention-incendie indépendants, et de permettre aux municipalités remplissant les conditions requises d'inspecter des bâtiments agricoles.

Le **Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments**, Règlement 48/2010 du Manitoba, a été abrogé et remplacé par le **Règlement sur les bâtiments désignés**, Règlement 4/2021 du Manitoba. Les modifications apportées à ce règlement comprennent entre autres :

- Les personnes qualifiées qui délivrent des permis et qui effectuent des inspections de bâtiments de la Partie 3 pour le compte d'une municipalité n'ont plus à être employées directement par une municipalité ou un district d'aménagement du territoire.
- Les bâtiments agricoles réglementés en vertu du **Code du bâtiment du Manitoba** ne sont plus désignés uniquement par le Bureau du commissaire aux incendies. Toutes les municipalités ayant actuellement le pouvoir d'inspecter les bâtiments de la Partie 3 et de délivrer des permis à leur égard ont maintenant ce même pouvoir pour les bâtiments agricoles.

Le **Règlement de 2014 sur les visites de prévention**, Règlement 208/2014 du Manitoba, a été modifié en vue de permettre aux représentants locaux de déléguer les pouvoirs, les devoirs et les fonctions qui leur sont conférés par la **Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence**, pour ce qui a trait aux visites de prévention des incendies, à une personne n'étant pas à l'emploi des autorités locales si cette personne :

- a) a terminé avec succès un programme de formation sur les visites de prévention des incendies qui est offert ou reconnu par le commissaire aux incendies; ou
- b) possède la formation et l'expérience équivalentes nécessaires, qui ont été approuvées par le commissaire aux incendies, pour effectuer convenablement des inspections de prévention-incendie.

Pour toute question ou préoccupation concernant les conditions requises pour les inspections indépendantes de bâtiments de la Partie 3 et de bâtiments agricoles, veuillez communiquer avec la Division de l'inspection et des services techniques des Relations avec les municipalités par téléphone, au **204 945-3373**, ou par courriel, à technicalServices@gov.mb.ca.

Pour toute question ou préoccupation concernant les conditions requises pour les visites de prévention des incendies d'inspecteurs indépendants, veuillez communiquer avec le Bureau du commissaire aux incendies par téléphone, au **204 945-3322**, ou par courriel, à firecomm@gov.mb.ca.